

PREAMBULE

CHARTRE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE

LA REPUBLIQUE EST LAÏQUE

L'ECOLE EST LAÏQUE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux apprenants les valeurs de la République.

- 1)** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2)** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3)** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4)** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- 5)** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- 6)** La laïcité de l'École offre aux apprenants les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7)** La laïcité assure aux apprenants l'accès à une culture commune et partagée.
- 8)** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des apprenants dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9)** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10)** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux apprenants le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'apprenants.
- 11)** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité: ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12)** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux apprenants l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun apprenant ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13)** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14)** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15)** Par leurs réflexions et leurs activités, les apprenants contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE Jean de La Fontaine

La communauté éducative que constitue le Lycée Jean de La Fontaine est fondée sur l'acceptation des principes fondamentaux et des règles liés à la vie en collectivité :

- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- Garantie de protection des personnes et des biens,
- Esprit de dialogue et de compréhension réciproque,
- Respect des principes de neutralité et de laïcité,
- Respect des conditions de travail.

Ce contrat de vie collective lie moralement chaque membre de la communauté éducative :

C'est-à-dire tous les apprenants, y compris ceux de l'enseignement supérieur, les stagiaires du GRETA, les parents, les personnels d'enseignement, d'administration, d'orientation, de santé, de surveillance, d'éducation et les personnels de service.

Il doit permettre d'harmoniser et de favoriser les relations entre les différents membres de la communauté scolaire.

**LA COMMUNAUTE EDUCATIVE :
ESPACE D'EDUCATION DE FORMATION.**

CHAPITRE I :

LES OBLIGATIONS DES ELEVES DANS L'ORGANISATION DES ETUDES :

Elles s'imposent à tous les apprenants, y compris ceux de l'enseignement supérieur.

1) L'ASSIDUITE :

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque apprenant de l'importance d'une présence régulière au lycée. Cette obligation, selon la réglementation en vigueur, consiste pour les apprenants à se soumettre aux horaires d'enseignements obligatoires figurant dans l'emploi du temps et pour les enseignements facultatifs dès lors que les apprenants s'y sont inscrits.

2) LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET D'EVALUATION :

La même loi prévoit que les apprenants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les modalités auront été au préalable précisées par le professeur.

Pour les élèves de première et terminale, le contrôle continu s'exerce dans le cadre du projet d'évaluation de l'établissement. Annexé au Règlement Intérieur.

Les rattrapages d'évaluation pour les apprenants absents se feront selon les modalités de l'enseignant.

Les fraudes et/ou plagiats seront sanctionnés conformément aux dispositions du chapitre 1 de l'article 3 du présent règlement intérieur relatif à l'organisation des procédures disciplinaires.

3) LES HORAIRES :

L'établissement est ouvert du lundi 7h30 au vendredi 18h30 pendant les temps scolaires.

L'accès au lycée pour les apprenants et les familles se fera uniquement par l'entrée principale au 02 rue de Mosbach par la grille ouverte par le service vie scolaire ou le personnel de loge sur présentation d'un justificatif d'identité (carnet de correspondance ou carte d'étudiant) présentant une photo lisible et récente. Tout visiteur non apprenant doit justifier de son identité à la loge et porter un pass d'identification fourni à la loge.

Plus d'entrées possibles pour les élèves à partir de 17h15 sauf autorisées par un personnel de l'établissement.

4) LES RETARDS :

- Le respect des horaires est **IMPERATIF**.

- L'accès à l'établissement pour les apprenants se fera à chaque début d'heure de cours. 10 minutes après chaque début d'heure ou de demi-heure pour les cours commençant à la demie, l'accès à l'établissement ne sera plus autorisé. L'entrée de l'apprenant dans l'établissement se fera à l'heure suivante
- En cas de retard avéré et justifié (SNCF, transport scolaire, intempéries) les CPE sont habilité(e)s à faire entrer l'apprenant en cours.
- Tout retard pendant une plage de cours fera l'objet d'un signalement particulier par le professeur auprès de la vie scolaire.
- Seul l'enseignant décide si l'apprenant entre dans son cours ou va en ESAR (Etude Suite A Retard) avec un travail à faire.
- Les retards et absences sont comptabilisés et seront punis ou sanctionnés.

5) LES MODALITES DE CONTROLE DES ABSENCES :

Le contrôle des absences à chaque cours relève de la responsabilité de chaque enseignant qui doit noter par voie numérique ou à défaut sur fiche d'appel en précisant les apprenants absents, avant toute validation par la Vie scolaire. A partir de ces informations, la vie scolaire recense les absences et en assure le suivi.

Pour toute absence prévue, la famille est tenue d'informer par écrit dans un délai convenable la Vie scolaire, selon les modalités indiquées dans le carnet de correspondance. Un justificatif écrit doit être fourni au plus tard au retour de l'apprenant dans l'établissement. Cette disposition s'applique aussi aux apprenants en période de stage et /ou de PFMP.

Toute absence en PFMP devra être récupérée à l'exception des convocations administratives.

Seuls les motifs d'absence recensés dans le code de l'éducation sont recevables.

Les familles sont alertées par SMS, mails ou téléphone des absences de leur enfant.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'apprenant ne pourra pas rentrer en cours sans s'être présenté au bureau de la vie scolaire. Son carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence, sera présenté aux professeurs.

Pour les moins de 16 ans, les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui, après un dialogue avec la famille, peut enclencher une procédure.

L'absentéisme peut entraîner la suspension des bourses scolaires ou universitaires.

6) LES VISITES MEDICALES

Les parents ou tuteurs sont tenus de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix. (Article L541-1 du code de l'éducation).

7) LES INAPTITUDES D'EDUCATION PHYSIQUE ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL :

L'EPS est une discipline obligatoire (circulaire 90-107 du 17/05/1990).

Seul le professeur d'EPS peut autoriser une dispense ponctuelle pour la pratique, mais qui ne dispense pas l'élève de sa présence en cour ;

Sur présentation d'un certificat médical remis en main propre à son professeur et précisant la nature de l'inaptitude totale ou partielle, l'élève se verra proposer des activités, lui permettant une pratique adaptée, voire un dispositif autre, où sa présence est obligatoire.

La Vie scolaire sera informée par le professeur d'EPS ou l'infirmière des cas d'inaptitude.

8) LES SALLES DESTINEES AUX APPRENANTS :

Les adhérents de l'association PC3S disposent d'une salle qui leur sera attribuée chaque année.

L'espace MDL, le patio, la salle 01, sont des lieux où les apprenants pourront travailler ou se détendre.

Ils devront respecter les chartes à l'affichage dans les salles. En cas de non-respect des règles ces lieux pourront être fermés un temps défini par l'autorité de droit.

9) INFORMATION AUX FAMILLES :

Conformément aux articles du code civil relatifs à l'autorité parentale, les parents d'apprenants ou les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

A ce titre, l'information aux familles se fait par différents moyens:

- les circulaires remises aux apprenants ou envoyées par la poste.
- le bulletin trimestriel ou semestriel envoyé par pro notes et uniquement par voie postale si la famille en fait la demande .
- le carnet de correspondance.
- les rencontres sur rendez-vous avec les professeurs, les personnels d'éducation et les personnels de direction.
- les différentes réunions mises en place à leur intention.
- le site internet de l'établissement.
- les systèmes numériques utilisés par l'établissement.
- les familles devront donner à l'établissement leurs coordonnées.

10) STAGES ET FORMATIONS DES APPRENANTS.

Sont réglementés par des conventions qui sont validées par le CA.

CHAPITRE II :

LES OBLIGATIONS DES APPRENANTS DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT :

Chaque apprenant dispose d'un carnet de correspondance avec sa photographie ou d'une carte d'étudiant. Sa détention est obligatoire et devra être présentée à la demande ou à défaut le billet de circulation délivré par la Vie scolaire.

En cas de perte et pour un renouvellement, aura lieu une facturation dont le montant est fixé en conseil d'administration.

1) ACCUEIL DES APPRENANTS :

En cas de vacances de cours (absence de professeur ou plage libre à l'emploi du temps), l'accueil dans l'établissement est assuré :

- au Centre de Documentation et d'Information (CDI).
- en salle de permanence.
- dans les lieux d'accueil aménagés.

Les apprenants ne sont pas autorisés à stationner ou à circuler dans les couloirs, ni dans les cages d'escalier en dehors des inter classes.

2) SORTIES ET MOUVEMENTS :

Les professeurs sont responsables de leurs apprenants dans leur cours.

Les apprenants ne peuvent pénétrer dans les lieux d'enseignement en l'absence des professeurs. Ils n'ont pas accès aux salles des professeurs. Il en va de même pour l'accès aux ascenseurs, exception faite en cas de souci de santé et sur validation sous conditions.

Les sorties de cours sans autorisation sont interdites et passibles de sanctions.

3) APPRENANTS MAJEURS :

Les dispositions du régime général sont applicables aux apprenants majeurs.

4) LES REGIMES SCOLAIRES :

Il est rappelé que la demi-pension et l'internat sont des services rendus aux familles et aux apprenants afin que ceux-ci poursuivent leurs études dans de bonnes conditions. Par conséquent, les apprenants doivent se

conformer au règlement de l'internat ainsi qu'au règlement intérieur. En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement peut décider du renvoi d'un apprenant, dans la limite de ses prérogatives, de la demi-pension ou de l'internat. Pour les élèves mineurs internes il est obligatoire de renseigner un référent dans le département qui pourra prendre en charge l'élève si nécessaire.

Toute demande de changement de régime doit être déposée au secrétariat de scolarité au moins 15 jours avant la fin du trimestre. Ce changement ne sera effectif qu'au début du trimestre suivant.

LA COMMUNAUTE EDUCATIVE : ESPACE D'ECHANGES ET DE CITOYENNETE

CHAPITRE I :

LES ACTIVITES

Les droits des apprenants ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de laïcité.

1) DROIT D'EXPRESSION : L'AFFICHAGE

Il a pour objet de contribuer à l'information des apprenants. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux sont mis à la disposition des apprenants. Tous les documents faisant l'objet d'un affichage doivent être soumis au chef d'établissement ou de ses représentants.

2) DROIT DE REUNION :

Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants (décret du 18 février 1991). Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre le cas échéant la venue des personnalités extérieures. Cette demande doit être présentée au chef d'établissement une semaine à l'avance.

3) DROIT DE PUBLICATION :

Les publications rédigées par les apprenants peuvent être librement diffusées dans l'établissement (décret du 18 décembre 1991). Il est souhaitable que les publications soient présentées au préalable, pour lecture et conseil, au chef d'établissement ou à un de ses représentants.

3.1 COPIE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES :

La loi interdit la copie de programmes et l'incursion dans les systèmes informatiques : il est donc interdit d'apporter des programmes au lycée, de copier ceux qui sont installés et pour lesquels des licences ont été acquises, de chercher à modifier les installations faites sur les ordinateurs du lycée.

3.2 L'ACCES A INTERNET :

Il est régi par la charte informatique.

L'utilisateur s'engage à ne consulter internet que pour la recherche qu'il indique ou qui a été demandée par l'enseignant, aussi s'interdit-il :

- Toute atteinte à la vie privée, de quelque manière que ce soit.
- Tout ce qui pourrait constituer une discrimination d'origine raciale, politique, philosophique ou religieuse.
- Toute participation à ce qui pourrait s'apparenter à une atteinte aux mineurs par attentat aux mœurs, incitation à la débauche, et à la prostitution.
- Tout contact avec ce qui constitue le support d'un extrémisme politique lorsque celui-ci s'avère être xénophobe, négationniste, porteur d'apologie ou de contestation des crimes contre l'humanité, d'apologie et provocation au terrorisme.
- Toute contrefaçon qui constituerait une infraction au code de la propriété intellectuelle.

Les utilisateurs doivent savoir que tout accès au réseau Internet est enregistré. En outre, chaque utilisateur se verra attribuer un code d'accès après avoir signé une charte l'engageant à respecter les principes énoncés ci-dessus.

4) DROIT D'ASSOCIATION :

Le fonctionnement d'association, régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Ces associations ne peuvent être créées et gérées que par des apprenants de plus de 16 ans. De plus, la souscription d'une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion d'activités est obligatoire dès la création de l'association.

Le chef d'établissement assure le contrôle de toutes ces activités qu'il peut interdire ou suspendre en avertissant.

4.1 MDL (MAISON DES LYCEENS)

Tous les apprenants peuvent y adhérer en s'acquittant de la cotisation.

4.2 L'ASSOCIATION SPORTIVE (A.S) animée par les professeurs d'Education Physique du lycée est ouvert à tous les apprenants sous réserve d'une cotisation.

4.3. L'association PC3S est animée par les étudiants et est ouverte à tous les étudiants sous réserve d'une cotisation à jour.

5) ROLE DES DELEGUES :

Elus en début d'année dans le cadre de la classe, les délégués ont un rôle de représentation au conseil de classe, au conseil d'administration et au conseil de vie lycéenne.

Des informations seront données au cours de l'année par le professeur principal et les CPE.

CHAPITRE II :

LES LIEUX D'ACCUEIL, D'AIDE ET DE CONSEIL

1) LE BUREAU VIE SCOLAIRE :

Dans une démarche de co éducation, l'équipe de Vie scolaire collabore avec les familles et les apprenants pour l'accueil, le suivi et l'information des apprenants.

2) LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION :

Le CDI est un espace de formation, d'information et d'échanges. Il est le lieu réservé à la recherche documentaire, à la lecture, à l'orientation et à la culture.

L'accès au CDI et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous dans la mesure où chacun respecte la tranquillité des lieux et du matériel.

Il est obligatoire de s'inscrire à l'entrée du CDI.

Tout document perdu ou dégradé devra être remplacé ou remboursé. Il se compose d'une bibliothèque, d'une documentation, d'un espace consacré à l'orientation et d'un espace multimédia. Les horaires sont affichés sur les portes d'entrée.

3) LE PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION NATIONALE :

Les psychologues-éducation nationale tiennent des permanences dans l'établissement. Les horaires sont affichés sur la porte de leur bureau. Les prises de rendez-vous peuvent se faire auprès des professeurs documentalistes ou des CPE.

4) L'INFIRMIERE SCOLAIRE :

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. Les sorties de cours abusives pour se rendre à l'infirmerie ne sont pas autorisées.

Les apprenants se rendant à l'infirmerie pendant les cours ou en dehors doivent se rendre accompagné d'un apprenant au préalable en Vie scolaire, ils devront être munis de leur carnet de correspondance ou d'une carte d'étudiant. Ils se verront remettre un billet de circulation pour se rendre à l'infirmerie. L'accompagnant retourne aussitôt en cours. Le professeur prévient la Vie scolaire du départ de sa classe pour se rendre à l'infirmerie. L'infirmière renseigne l'heure de départ de l'infirmerie sur pro notes. L'apprenant récupère son carnet ou sa carte d'étudiants à la Vie scolaire avant de retourner en cours.

Un apprenant malade ne peut, en aucun cas, quitter l'établissement sans autorisation préalable des infirmières et/ou des CPE. L'établissement scolaire contacte la famille et prend toute mesure appropriée. Les familles doivent venir chercher leur enfant malade et signer une décharge de responsabilité.

Dans le cas d'une évacuation aux urgences, il appartient à la famille d'aller chercher son enfant au service hospitalier et de s'acquitter des différentes démarches médicales.

La détention de médicaments et l'automédication sont interdites ; tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance.

5) LE SERVICE SOCIAL SCOLAIRE :

L'Assistante Sociale accompagne les apprenants et leurs familles pour les questions d'ordre familial, personnel, financier, scolaire et pratique.

Elle assure des permanences et peut également recevoir sur rendez-vous, en dehors de celles-ci. Les horaires sont affichés sur la porte de son bureau situé dans le bâtiment de l'infirmerie. Au sein de l'établissement, l'Assistante Sociale travaille en collaboration avec l'équipe éducative.

CHAPITRE III :

LE RESPECT DE LA VIE COLLECTIVE

1) LE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE :

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude cohérente et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions (politesse, respect ...). Ces relations s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté éducative ; tous les adultes étant concernés et amenés à punir ou sanctionner les manquements aux règles de vie.

Pour remplir ces missions, l'établissement met à disposition des apprenants des locaux, du matériel et un environnement propice à leur fonction. Aussi, les apprenants sont responsables du maintien en l'état des biens et des lieux mis à leur disposition. Les responsables des dégradations en ont la charge financière. En ce qui concerne le matériel lié à la sécurité (par exemple les alarmes d'incendie), les apprenants doivent avoir un comportement responsable car la dégradation de ce matériel met en danger la collectivité.

2) LES REGLES DE VIE EN COMMUNAUTE :

A l'intérieur de l'établissement, le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens, constituent des conditions indispensables au bon fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des apprenants.

Aussi, il est rappelé que :

- les dégradations (locaux, bien, matériel, graffiti, incendie ou tentative d'incendie),
- les vols (à l'égard de tous les membres de la communauté scolaire),
- les menaces (d'atteinte aux biens, aux personnes, ou de mort),
- les violences verbales (insultes, injures, propos racistes, homophobie, transphobie),
- le bizutage, le harcèlement via les réseaux sociaux, ou toute forme de pression physique ou morale,
- le port et transport d'armes ou d'objets dangereux (exemple : pointeur lasers),
- les violences physiques,
- les violences sexuelles,

- le racket,
- les stupéfiants (détention, consommation et trafic) ;

Sont strictement interdits et entraînent des sanctions disciplinaires qui peuvent être assorties d'une saisine de la justice.

Des contrôles effectués par les services de police, peuvent avoir lieu, sur la demande du chef d'établissement ou des services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

3) TENUE ET COMPORTEMENT :

Tous les apprenants et l'ensemble de la communauté scolaire se doivent d'adopter une tenue décente et un comportement correct au sein de l'établissement. Chacun devra retirer tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments sauf les équipements de protection individuelle.

Pour les élèves de la voie pro une tenue professionnelle pourra être demandée.

- a) Conformément aux dispositions de l'article l141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ostentatoires ou de tenue par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent le chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- b) L'utilisation d'appareils non nécessaires en classe (téléphones portables, tablettes numériques, jeux vidéo, objets connectés, écouteurs, casques...) est interdite pendant les cours, sauf à des fins pédagogiques et en accord avec le professeur. Hormis cette exception ils seront éteints et rangés dans les cartables.
L'usage des téléphones portables ou appareils assimilés est toléré dans l'établissement en mode silencieux dans les lieux couverts. Le non- respect de ces règles entraînera punitions voire sanction.
Dans le cadre du droit à l'image, toute capture d'images, de son, de vidéo, à des fins non pédagogiques sont interdites et passibles de sanctions. Le non-respect de cette interdiction peut entraîner la saisie di carnet de correspondance ou de la carte d'étudiant qui sera remis aux personnels de direction accompagné d'un rapport d'incident.
- c) Conformément aux articles D521-17 et D521-18 du code de l'éducation et articles L3512-8, L3513-6 et R3512-2 du code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du lycée.
- d) Il est rappelé que le fait de cracher est à la fois un manque de respect vis-à-vis d'autrui et un facteur important de transmission des microbes (tuberculose, grippe, covid...) Ce comportement nuisible à la vie de la communauté est répréhensible.

4) HYGIENE ET SECURITE :

4.1 PLATEAUX TECHNIQUES :

Pendant les séances de travaux pratiques en groupes d'atelier, apprenants et professeurs devront se conformer aux règles de sécurité en vigueur notamment pour ce qui est de la tenue vestimentaire et du respect des instructions permanentes de sécurité.

L'implantation des équipements et les spécificités des formations impliquent une attention renforcée de chacun à ces consignes.

En cas de non- respect, les sanctions seront sévères car il en va de la protection des biens et des personnes.

4.2 EPS :

La pratique des activités physiques et sportives implique le respect de consignes de sécurité et d'hygiène pour les biens et les personnes.

Une tenue de sport ne limitant pas le mouvement et sécuritaire avec absence de bijoux est impérative. Elle comprend un maillot, short et/ou survêtement, une paire de tennis ou de baskets mais pas de tenue de loisir ou de détente.

Il est demandé pour des raisons d'hygiène d'avoir une tenue complète spécifique à l'EPS

Une paire de chaussures de sport exclusivement réservée au travail en salle est obligatoire.

Les installations sportives, dans et hors des murs du Lycée, les lieux et trajets empruntés pour s'y rendre sont soumis aux mêmes règles, les procédures disciplinaires au titre III du présent règlement sont applicables.

Une facturation du matériel endommagé peut être envisagée.

La note d'E.P.S tient compte de l'attitude et du respect des consignes au même titre que la performance réalisée et la maîtrise dans l'exécution du geste ou de la tâche à remplir.

Les apprenants ne sont pas autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de pratiques sportives. Regroupés sur les points de départ au lycée, afin de se rendre sur les installations sportives, ils effectuent les trajets accompagnés de leur professeur. L'apprenant en retard se rend obligatoirement à la Vie Scolaire.

4.3 TRAVAUX PRATIQUES DE SCIENCES OU DE SPECIALITES :

La manipulation en salle de travaux pratiques ne peut avoir lieu que sous le contrôle des professeurs.

Les apprenants doivent respecter des consignes élémentaires :

- Port de la blouse à manches longues (en coton) est obligatoire, pendant les manipulations,
- Gants et lunettes de protection pour les manipulations présentant un risque potentiel déterminé par le professeur,
- Port de lentilles de contact déconseillé,
- Affaires scolaires rangées selon les indications du professeur
- Chaussures fermées, jambes couvertes et cheveux attachés.
-

4.3 bis BATIMENTS : CIRCULATION DE NOURRITURE ET BOISSONS.

Conformément aux dispositions de l'article 2, du décret n82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Pour cette raison, il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons en dehors des endroits identifiés et selon les règles définies.

4.4 VEHICULES :

Il est formellement interdit de circuler à deux roues à l'intérieur du Lycée sauf dérogation. Par conséquent, l'entrée et la sortie dans le Lycée doivent s'effectuer le moteur arrêté et les engins tenus à la main.

L'utilisation d'appareils de glisse urbaine (ex : skate-board, trottinette, rollers ...) est interdite dans l'établissement.

Les voitures des internes doivent être sorties au plus tard à 7h40.

Les moteurs des deux roues doivent être arrêtés sur l'esplanade devant le lycée, il est interdit de circuler avec des engins à moteur sur l'esplanade.

4.5 ASSURANCE :

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance pour les activités facultatives. En effet, les apprenants doivent être assurés, chaque année, s'ils désirent participer aux sorties facultatives organisées par l'établissement.

4.6 OBJETS PERSONNELS :

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur de l'établissement, lors de l'utilisation d'équipements extérieurs dans le cadre de l'emploi du temps ou lors de déplacements à caractère pédagogique. A ce titre, il est fortement déconseillé aux apprenants de venir au lycée avec des objets de valeur.

ORGANISATION DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I :

LES SANCTIONS INTERNES

1) LES PUNITIONS SCOLAIRES :

Les punitions peuvent être données par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (circulaire 2014-059 du 27/05/2014). Elles sont la conséquence de manquements mineurs des élèves et de légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement que seul le dialogue ne peut régler.

- l'avertissement verbal,
- l'avertissement écrit (noté dans le carnet de correspondance),
- les travaux supplémentaires,
- les travaux d'intérêt scolaire : en rapport avec la faute et en accord avec l'apprenant et sa famille. Un encadrement adapté sera prévu.

- La retenue avec un travail scolaire à effectuer.

L'exclusion des cours ne doit être décidée qu'à titre tout à fait exceptionnel dans le cas où l'intégrité physique ou morale des personnes serait en cause. L'apprenant exclu sera accompagné à la vie scolaire. Les raisons de l'exclusion seront précisées par écrit. Il devra effectuer un travail qui sera évalué.

2) LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT :

La Commission Educative a pour mission d'examiner la situation d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répondent pas à leurs obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions (article R511-19-1 du code de l'éducation).

La composition de la commission est arrêtée chaque année par le conseil d'administration.

3) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Les sanctions sont prises en cas de manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Le/la chef d'établissement, par délégation validée en C.A les adjoint(e)s et le conseil de discipline peuvent prononcer toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive qui reste de la compétence exclusive du conseil de discipline. L'échelle des sanctions est la suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut dépasser 8 jours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les textes de référence sont :

- circulaire 2014-059 du 27/05/14
- circulaire 2019-122 du 03/09/19
- articles R511-13 et R511-13-1 du code de l'éducation

CHAPITRE II :

LES RECOMPENSES

Le travail, les résultats, et l'attitude peuvent être distingués en Conseil de Classe.

Par ordre croissant, les récompenses sont : mention pour efforts, les encouragements, les compliments et les félicitations.

Pour les élèves méritants, une cérémonie de valorisation pourra être organisée.